

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Arrête :

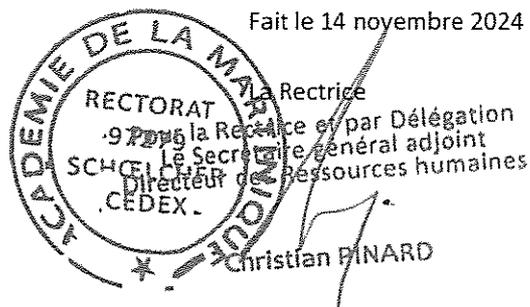
Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leurs corps. Un arrêté individuel de promotion de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
BRULU	GILBERT	LPO DU NORD CARAIBE BELLEFONTAINE
THIMON	LIVIA	LP MARIUS CULTIER (EX DILLON) FORT DE FRANCE

Article 2 : Les professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps. Un arrêté individuel de promotion et de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
LAMEYNARDIE	JEAN-LOUIS	LP LA TRINITE LA TRINITE
LACAVALERIE	VINCIANE-RAPHAELLE	SEP LPO JOSEPH ZOBEL RIVIERE SALEE
RIVON	FABRICE	CLG FERNAND DONATIEN (DILLON1)
ROY-LAREINTRY	SYLVIE	LP LA TRINITE LA TRINITE
DESTIN	AMELIE	SEP LPO LA JETEE LE FRANCOIS
DUQUESNAY	CARENE	SEP LPO VICTOR ANICET ST PIERRE
AUBERTIN	CHRISTINE	LP MARIUS CULTIER (EX DILLON)
MARVILLE	CAROLE	LP DUMAS JEAN-JOSEPH FORT DE FRANCE
PANDOR	NAOMIE	LP LA TRINITE
BARBOT	FABRICE	LPO JOSEPH PERNOCK LE LORRAIN

Fait le 14 novembre 2024



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.